

AVENANT N°5 du 25 mars 2010

À l'accord du 5 décembre 2001 instituant un régime de prévoyance en faveur des salariés des entreprises relevant de la Convention Collective Nationale des eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et de bières (brochure n° 3247).

Entre, d'une part :

Les organisations syndicales patronales suivantes :

- La Fédération Nationale des Eaux Conditionnées et Embouteillées
- La Chambre Syndicale des Eaux Minérales
- Le Syndicat National des Boissons Rafraîchissantes
- Le Syndicat des Eaux de Sources
- L'Association des Brasseurs de France

Et d'autre part :

Les organisations syndicales de salariés suivantes :

- CFDT (Fédération Générale Agroalimentaire FGA-CFDT)
- CFTC (Fédération des Syndicats Commerces, Services et Forces de Ventes CFTC-CSFV)
- CFE-CGC (Fédération Nationale CFE-CGC Agro)
- CGT (Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière FNAF-CGT)
- FO (Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabac et des Services annexes FGTA-FO)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Répartition de la cotisation

Le taux global de la cotisation du régime de prévoyance défini ci-dessus assis sur la tranche A et la tranche B, est fixé pour une durée de 3 ans minimum à 1,25 % des salaires bruts des salariés et partagé de la façon suivante :

- Incapacité de travail : 0,39 % du salaire brut TA-TB;
- Invalidité : 0,36 % du salaire brut TA-TB;
- Décès : 0,34 % du salaire brut TA-TB;
- Rente éducation : 0,16 % du salaire brut TA-TB.

Il est rappelé que, conventionnellement, la cotisation est répartie à raison de 50 % pour l'employeur et 50 % pour le salarié sous réserve cependant que la contribution de l'employeur au financement du régime ne dépasse pas 0,45 % de la masse salariale globale de l'entreprise concernée.

Par exception au plafond ci-dessus, la nouvelle cotisation sera, pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2013, répartie à 50/50.

Article 2 - Dépôt et extension

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes en un nombre suffisant d'exemplaires.

Les signataires en demandent l'extension et ce en application de l'article L 911-3 du code de la sécurité sociale.